

Arrêt

n° 165 139 du 31 mars 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 octobre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me L. ZWART, avocat, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne, d'origine malinké et de confession musulmane, vous êtes arrivé en Belgique le 18 septembre 2013. Le jour-même, vous avez introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges compétentes.

Selon vos déclarations, vous êtes originaire de N'Zérékoré où vous viviez avec votre mère et vos frères. Vous étiez commerçant. Vous n'aviez aucune affiliation politique. Le 15 juillet 2013, des troubles ont éclaté entre des Koniankés et des Guerzés. Durant ceux-ci, les Guerzés ont assimilé les Malinkés aux Koniankés. Le soir, votre mère a été avertie du décès de votre frère. En apprenant celui-ci, vous avez décidé de vous venger. Avec des amis, et par la suite des personnes du quartier, vous avez été dans un

café fréquenté par des Guerzés afin de vous en prendre à eux. Vous les avez tabassés. Le soir, vous avez été à plusieurs chez un ami pour vous réfugier pour la nuit. Le lendemain, vous avez à nouveau attaqué des Guerzés et détruit des maisons. Les affrontements se sont poursuivis jusqu'au 18 juillet 2013. Le matin du 18 juillet, des militaires sont arrivés dans le quartier et ont procédé à des arrestations. Les militaires se sont présentés chez vous en tant que leaders des troubles. Vous aviez alors déjà trouvé refuge dans la forêt. Vous avez ensuite été à Macenta avant de gagner Conakry. Là, vous avez été chez un ami. Ayant encore appris que vous étiez recherché par les militaires, votre ami vous a conseillé de quitter le pays. Ayant rassemblé la somme pour le voyage, vous avez finalement pris l'avion le 17 septembre 2013 muni de documents d'emprunt. En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être mis en prison (et une peine à perpétuité) par les autorités guinéennes et les règlements de compte par le voisinage.

Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire le 24 octobre 2014. Le 24 novembre 2014, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Dans la requête introduite par votre avocat, vous invoquiez une nouvelle crainte liée à la maladie Ebola. Le 26 février 2015, par son arrêt n° 139 535, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général. Si le Conseil a estimé que votre crainte liée à la maladie Ebola n'était pas fondée, il jugeait toutefois que l'instruction de votre demande d'asile par le Commissariat général était inadéquate à divers égards : elle ne lui permettait pas de se forger une opinion quant à la réalité des événements que vous avez invoqués et aux conditions dans lesquelles vous risquiez, le cas échéant, d'être jugé et éventuellement sanctionné pour les faits qui vous seraient reprochés. Le Conseil considérait aussi que le Commissariat général ne pouvait, s'il estimait établis les faits, éluder la question de l'éventuelle exclusion du bénéfice d'une protection internationale en raison de vos agissements. En conséquence, le Conseil ne pouvait conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires pour répondre aux questions soulevées dans son arrêt. Votre dossier a, à nouveau, été soumis à l'examen du Commissariat général qui vous a entendu le 25 septembre 2015.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Ainsi, il ressort de vos déclarations que vous craignez d'une part d'être mis en prison pour une peine à perpétuité par les autorités guinéennes et d'autre part d'être victime de règlements de compte par le voisinage en raison de votre participation active dans les troubles ayant eu lieu à Nzérékoré du 15 au 18 juillet 2013 (cf. audition du 7 mai 2013, pp. 2 et 3, audition du 25 septembre 2015, pp. 11-12).

Tout d'abord, après vous avoir réentendu comme le demandait le Conseil du contentieux des étrangers sur les événements que vous invoquez, le Commissariat général n'est nullement convaincu de la réalité de ceux-ci et ce pour diverses raisons.

Tout d'abord, vous prétendez que le soir du 15 juillet 2013, après vous être rendu à l'hôpital où gisait votre frère, vous êtes retourné chez vous pour aller vous venger. Or, invité à expliquer ce que vous avez vu lorsque vous avez traversé différents quartiers de Nzérékoré à ce moment-là, quartiers qui étaient déjà en proie aux affrontements, vous répondez uniquement qu'il y avait des bruits, des affrontements et qu'ils avaient commencé à mettre le feu. Placé devant le fait que ce n'était pas suffisant pour comprendre ce qui se passait dans votre ville, vous ajoutez de façon laconique que les gens avaient des machettes et des blocs de pierre et que ce qui vous intéressait était d'arriver sans problème à votre domicile, ce qui ne permet nullement de comprendre l'état de la situation à Nzérékoré le soir du 15 juillet 2013 (audition du 25 septembre 2015, p. 14).

Ensuite, concernant les affrontements auxquels vous dites avoir pris part avec votre groupe, il vous a été demandé de relater avec force détails ce qui s'est passé lorsque vous avez été attaquer les Guerzés après votre retour de l'hôpital, mais là encore vos propos sont demeurés pour le moins sommaires. En effet, vous vous êtes contenté de dire que vous vous étiez rendu avec vos amis aux endroits très fréquentés par les Guerzés (là où ils boivent du vin de palme) mais que ce sont les Guerzés qui avaient

commencé à attaquer les Koniankes dans votre quartier de Gounia (audition du 25 septembre 2015, p.15). Invité à expliquer ce que vous avez fait lorsque les Guerzés ont attaqué votre quartier, vous avez répondu de façon laconique que vos amis et vous avez tout de suite débarqué dans leur quartier pour saccager, piller, incendier et être sur la défensive. Placé devant le fait que votre explication n'était pas suffisante pour comprendre ce que vous aviez fait, vous ajoutez uniquement que vous vérifiez si la personne parlait le koninaké ou le guerzé et que, s'il était guerzé, vous l'agressiez et le passiez à tabac. Vous ajoutez que vous descendiez dans les domiciles, casser, saccager et piller les maisons en emportant les biens (audition du 25 septembre 2015, pp.15-16). Exhorté à fournir des détails sur votre façon de passer les gens à tabac, vous vous limitez à dire que vous aviez un bâton avec lequel vous frappiez la personne pour vous venger. Il vous a alors été demandé d'être plus précis, ce à quoi vous répondez simplement que les affrontements c'était entre des groupes d'individus. Vous avez alors été invité à développer vos propos (expliquer entre autres comment cela se passait quand vous frappiez quelqu'un, comment la personne réagissait, ce que vous pensiez et ressentiez), mais à nouveau vous êtes demeuré lacunaire arguant que vous frappiez avec un bâton et que, lorsque vous attrapiez quelqu'un, vous essayiez de le frapper avec le bâton. Vous ajoutez que les autres avaient des machettes et des bâtons et que vous étiez sortis pour vous venger mais que dès que les Guerzés comprenaient qu'ils allaient être maîtrisés, ils prenaient la fuite (audition du 25 septembre 2015, p.16). A nouveau encouragé à fournir des détails sur les attaques que vous avez commises, vous vous limitez à dire que votre groupe et vous, vous vous êtes rendus à l'endroit où les Guerzés buvaient du vin de palme pour s'en prendre à eux, mais que, comme ils étaient plus nombreux que vous, vous avez été blessé et vous vous êtes tous repliés (audition du 25 septembre 2015, p.17). Outre le fait que vos propos ne sont pas détaillés, ils entrent également en contradiction avec les propos que vous avez tenus précédemment. Ainsi, lors de votre audition du 17 octobre 2013 (p.11), vous déclariez vous être rendus là où ils boivent leur vin de palme, qu'ils ont été surpris de vous voir et que vous vous êtes mis à taper les gens, les poignarder et à brûler des maisons, ce que vous avez réitéré lors de votre audition du 7 mai 2014 (p.4). En outre, vos propos divergent également quant au second jour d'affrontements. Si lors de votre audition du 7 mai 2014 (p.4), vous déclariez vous être rendus dans le quartier Ndorota et avoir tabassé des Guerzés, il appert que, lors de votre audition du 25 septembre 2015 (pp.17-18), vous prétendez ne plus être sortis de votre quartier où vous vous étiez retranchés et que, lorsque les Guerzés sont venus, vous leur avez jeté des cailloux pour les faire fuir. Par ailleurs, en sus de cette contradiction, vous êtes resté pour le moins évasif lorsque vous avez été invité à cet égard à expliquer comment cela s'est passé quand vous les avez repoussés, avançant uniquement que vous jetiez des cailloux, que vous les effrayiez et que vous vous retranchiez dans les cours lorsqu'ils faisaient marche arrière (audition du 25 septembre 2015, p.18). Dès lors, le Commissariat général est amené à constater que vous êtes imprécis, lacunaire et contradictoire sur des éléments qui représenteraient la source de vos problèmes ce qui ne permet pas de crédibiliser vos allégations.

De plus, le manque d'initiative dont vous faites preuve pour tenter d'avoir des informations sur le sort de vos deux amis qui ont été arrêtés le 18 juillet 2013 lors des affrontements et sur les suites judiciaires liées aux troubles qui ont eu lieu à Nzérékoré du 15 au 18 juillet 2013 ne permet pas de croire en la réalité des craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection. Ainsi, vous ignorez où vos amis sont détenus et ne pouvez expliquer les recherches menées par leur famille respective pour les retrouver (audition du 25 septembre 2015, pp. 6-7). Qui plus est, vous ne vous êtes pas renseigné davantage pour savoir s'ils avaient été jugés ou condamnés, prétendant que ni votre mère ni votre ami ne peuvent vous fournir ces informations (audition du 25 septembre 2015, pp. 6-7). S'ajoute à cela que vous n'êtes nullement au courant des suites judiciaires afférentes aux affrontements qui ont eu lieu à Nzérékoré du 15 au 18 juillet 2013 alors que cela vous concerne de près. Vous êtes uniquement à même de dire qu'il y a eu des arrestations et qu'il y aura une réconciliation, mais ce sont les seules informations que vous avez obtenues via votre mère ou sur Internet (audition du 25 septembre 2014, pp.9-10). Placé devant le fait qu'il y a eu un procès le 23 mars 2015, que le verdict est tombé le 5 mai 2015 et que des personnes ont été condamnées et d'autres libérées (Voir Farde "Information des pays", COI Focus, Guinée, "Situation après les troubles qui ont eu lieu à Nzérékoré du 15 au 18 juillet 2013"), vous répondez que vous êtes allé sur Internet mais que vous n'avez pas vu cela. Ce peu d'initiative de votre part à vous renseigner sur les suites de cette affaire et sur le sort de vos amis ne correspond nullement à l'attitude d'une personne qui prétend nourrir des craintes sérieuses de persécution en cas de retour dans son pays. Le Commissariat général est en droit de s'attendre à ce que vous mettiez tout en oeuvre pour recueillir tout élément afin d'établir l'actualité de votre crainte et ce d'autant plus que vous prétendez que votre sort est lié à celui de vos amis dans la mesure où vous déclarez que vos problèmes seront terminés une fois qu'ils seront libres (audition du 25 septembre 2015, pp.10).

En raison d'une accumulation de contradictions, d'imprécisions et de méconnaissances relevées dans vos allégations, le Commissariat général n'est nullement convaincu que vous avez pris part aux affrontements qui se sont déroulés à Nzérékoré en juillet 2013. Vos craintes liées à cet événement ne sont dès lors pas établies.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande d'asile (audition du 25 septembre 2015, pp.11-12).

Toutefois, lors de sa requête au Conseil du contentieux des étrangers, votre avocat a invoqué des craintes sanitaires en cas de retour liées à la maladie Ebola. Or, outre le fait que vous n'invoquez pas personnellement cette crainte et que ni votre mère ni vos deux frères n'ont été touchés par cette maladie (audition du 25 septembre 2015, p.12), il convient de signaler que, le Conseil du contentieux des étrangers s'est déjà prononcé sur cette crainte dans son arrêt n°139 535 du 26 février 2015 en ces termes : il observe tout d'abord qu'en ce qui concerne les craintes sanitaires invoquées en cas de retour en Guinée, pays actuellement touché par une épidémie de fièvre hémorragique propagée par le virus Ebola, cette situation ne relève ni d'une crainte de persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a à c, de la même loi.

En effet, d'une part, une telle épidémie dans le pays d'origine du requérant n'est pas de nature à induire une crainte de persécution dans la mesure où la crainte alléguée ne peut être rattachée à aucun des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967. D'autre part, l'épidémie du virus Ebola n'émane pas d'un des acteurs visés par l'article 48/5, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, ni n'est causée par l'un d'entre eux. Ces crainte et risque n'entrent donc pas dans le champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la même loi (voir en ce sens l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 10.864 du 20 octobre 2014). La partie requérante fait valoir en particulier qu'exclure le requérant du bénéfice de la protection subsidiaire conduirait à établir une discrimination, interdite par plusieurs dispositions de l'ordre juridique interne et international, entre les demandeurs qui ont subi des atteintes graves causées par des individus et celles qui ont subi un dommage similaire, ou plus grave encore, dont la cause n'est pas une personne.

Le Conseil considère que l'invocation du principe de non-discrimination n'est pas pertinente en l'occurrence puisque ce principe impose de comparer le sort réservé à des personnes placées dans une situation identique ou à tout le moins similaire. Or, tel n'est pas le cas entre des personnes sollicitant une demande de protection internationale sur la base d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, causés par des acteurs de persécution étatiques ou non-étatiques, et des personnes introduisant le même type de demande en raison d'une épidémie ou de tout autre facteur non causé par le fait de l'homme.

Le Conseil souligne par ailleurs que le fait de réserver ce régime de protection aux demandeurs ayant subi des atteintes causées par des personnes, ne procède nullement d'un ajout ou d'une lacune du législateur belge, mais tout simplement de la transposition fidèle de normes de droit communautaire, adoptées en application de l'article 78 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) (voir les articles 6 des directives 2004/83/CE du 29 avril 2004 et 2011/95/UE du 13 décembre 2011) et en conformité avec les stipulations de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme ») en cas de renvoi du demandeur d'asile dans son pays d'origine, le Conseil estime que le simple fait de ne pas reconnaître à ce demandeur la qualité de réfugié et de ne pas lui accorder la protection subsidiaire, ne saurait constituer en soi une violation de cette disposition. Par ailleurs, le refus d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de ces dispositions ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

Le requérant n'établit pas davantage que « la perturbation économique que la maladie provoque » ou le fait que les « pays touchés sont menacés par une crise alimentaire » induiraient dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves.

Enfin, à l'appui de votre demande, vous avez déposé plusieurs articles trouvés sur internet. Ceux-ci ne modifient pas l'analyse faite dans la présente décision. En effet, le premier, à savoir le rapport annuel d'Amnesty International (voir farde « Documents », document, n°1), date de 2012 donc d'avant les faits auxquels vous faites référence. Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013 + addendum, juillet 2014+ dernier rapport ICG « Policy briefing – l'autre urgence guinéenne : organiser les élections – 15 décembre 2014 + Note de suivi de la situation sécuritaire de juillet 2015), que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.

Les deux autres, à savoir deux articles du journal « Le monde » (voir farde « Documents », documents n° 2 et 3), parlent de la situation dans le sud-est de la Guinée en juillet 2013. Si ils font bien référence au contexte auquel vous faites référence, ils n'apportent cependant aucune information quant à la suite de ces événements ; ayant été publié les 17 et 24 juillet 2013 soit juste à l'époque des faits.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aléa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête et les nouveaux éléments

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête (annexes n° 3 à 6).

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

4.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.4. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait participé aux troubles de Nzérékoré et aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine en raison de cette participation.

4.5. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe à l'appui de sa demande d'asile, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a légitimement conclu que les faits invoqués par le requérant n'étaient aucunement établis.

4.5.2. Les explications factuelles avancées pour tenter de justifier l'indigence des dépositions du requérant ne sont pas convaincantes. Ainsi notamment, le fait qu'il « *a été interrogé à trois reprises par le CGRA* », qu'il « *a répondu pendant plus de 8 heures aux questions du CGRA* » et « *se trouvait cette nuit-là en état de choc suite au meurtre de son frère* » ne permet pas d'expliquer la modicité de ses déclarations. Le Conseil est également d'avis que l'explication selon laquelle « *il s'est rendu avec ses amis là où les guerzés boivent du vin de palme. Il ne s'agit donc pas du quartier de GOUNIA, qui est le quartier de Monsieur [D.J], quartier qui lui a été attaqué par les Guerzés* » n'est pas de nature à expliquer les contradictions épinglees par le Commissaire adjoint, liées à la manière dont s'est déroulée l'attaque du premier jour et l'attitude du requérant lors du second jour d'affrontements ; en réalité, la partie requérante opère une lecture erronée de la décision querellée en contestant un passage où il n'est pas reproché une contradiction au requérant mais l'indigence de ses propos. De même l'affirmation selon laquelle « *la mère du requérant lui a répondu ne plus avoir de nouvelles concernant ces deux amis [...] pour lui ses deux amis sont morts* » ne justifie nullement l'inertie du requérant et son ignorance quant aux suites judiciaires des affrontements de Nzérékoré.

4.5.3. Le requérant ne démontrant aucunement avoir participé aux troubles de Nzérékoré, la détermination des conséquences éventuelles de sa participation alléguée à ces événements est superfétatoire et la documentation, afférente aux suites de ces affrontements est également sans pertinence. En ce qui concerne la documentation sur la situation en matière de justice et de droits de l'Homme en Guinée, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. Enfin, les faits que le requérant invoque pour justifier sa fuite de son pays d'origine ne paraissant pas crédibles, il ne peut se prévaloir du bénéfice du doute, sollicité en termes de requête.

4.6. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les

développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille seize par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU C. ANTOINE